

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des sondages auprès des usagers du train de banlieue des lignes de Montréal/Dorion-Rigaud, de Montréal/Deux-Montagnes et de Montréal/Blainville, les 14, 15 et 16 septembre 1999 respectivement;

ATTENDU QUE ces sondages démontrent que la liste des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue et tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE par le décret 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités qui déterminent la richesse foncière uniformisée s'appliquant aux montants payables par les municipalités, ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectue la facturation et le paiement des sommes dues à l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE par le décret 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé les modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion du train de la ligne Montréal/Blainville selon des critères autres que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les critères de partage des coûts établis à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 %;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du décret 235-99 du 24 mars 1999, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon # 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant ce Conseil et approuvée par le décret 1292-99 du 24 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33910

Gouvernement du Québec

Décret 358-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Rita Bissonnette était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Louise Charette était nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Suzanne Deault était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, monsieur Marc Laplante était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Lucie Roy était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-99 du 1^{er} septembre 1999, monsieur Jean Dupuis était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Josée de Grandmont était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Colombe Leblanc était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Rita Bisonnette, conseillère aux relations gouvernementales, Ville de Montréal, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Charette, directrice générale adjointe, Direction générale administration et finances, Commission de la construction du Québec, soit nommé de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

- madame Suzanne Deault, directrice de la gestion des projets spéciaux, Télébec Itée;

- monsieur Marc Laplante, vice-président des ventes, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

- madame Lucie Roy, directrice du Service aquatique, Corporation du Centre culturel de Drummondville;

- monsieur Jean Dupuis, directeur des opérations du Nunavik pour Air Inuit;

Que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

- madame Hélène Wavroch, membre et présidente, Conseil des aînés, en remplacement de madame Josée de Grandmont;

- monsieur Michel Lemay, directeur, Association des personnes handicapées de Lotbinière, en remplacement de madame Colombe Leblanc;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33911